

19 juillet 2018

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'approbation des profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et des Qualifications en 2016 et en 2017

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. », conclu à Bruxelles le 27 mars 2009;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « SFMQ », abrogeant l'accord de coopération du 27 mars 2009 susvisé;

Considérant que la Chambre de Concertation et d'Agrément (ChaCA) du S.F.M.Q. a validé, en date du 29 janvier 2016, le nouveau profil de formation du/de la « Monteur électricien/Monteuse électricienne »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date 29 avril 2016, les nouveaux profils de formation du/de la « Magasinier/Magasinière », du/de la « Opérateur/Opératrice recette en industrie alimentaire », du/de la « Pilote des installations en industrie alimentaire »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date du 1^{er} juillet 2016, le nouveau profil du/de la « Gouverneur/Gouvernante d'étage-Floor supervisor »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date du 2 décembre 2016, les nouveaux profils du/de la « Animateur/Animatrice de groupes », du/de l' « Agent/Agente horticole en cultures maraîchères »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date du 27 janvier 2017, le nouveau profil du/de la « Réceptionniste en hôtellerie »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date du 24 mars 2017, les nouveaux profils du/de la « Esthéticien social/ Esthéticienne sociale », du/de l' « Ouvrier boulanger-pâtissier/Ouvrière boulangère-pâtissière », du/de la « Valoriste généraliste »;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé, en date du 13 décembre 2017, le nouveau profil du/de la « Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile »;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Monteur Electricien/Monteuse Electricienne » visé à l'annexe 1.

Art. 2.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Magasinier/Magasinière » visé à l'annexe 2.

Art. 3.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation de l' « Opérateur/Opératrice recette en industrie alimentaire » visé à l'annexe 3.

Art. 4.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Pilote des installations en industrie alimentaire » visé à l'annexe 4.

Art. 5.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Gouverneur/Gouvernante d'étage - Floor supervisor » visé à l'annexe 5.

Art. 6.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation de l'« animateur/animatrice de groupes » visé à l'annexe 6.

Art. 7.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation de l'« Agent/Agente horticole en cultures maraîchères » visé à l'annexe 7.

Art. 8.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Réceptionniste en hôtellerie » visé à l'annexe 8.

Art. 9.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation de l'« Esthéticien social/Esthéticienne sociale » visé à l'annexe 9.

Art. 10.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation de l'« Ouvrier boulanger-Pâtissier/Ouvrière boulangère-Pâtissière » visé à l'annexe 10.

Art. 11.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Valoriste généraliste » visé à l'annexe 11.

Art. 12.

Le Gouvernement wallon approuve le profil de formation du/de la « Mécanicien/ne d'entretien automobile » visé à l'annexe 12. Ce profil de formation remplace le profil de formation approuvé en date du 25 avril 2013.

Art. 13.

Le délai visé à l'article 29, 2° de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ) est de trois ans. Au-delà de ce délai, l'article 31 de l'accord précité sera d'application.

Art. 14.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 juillet 2018.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi
et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET